Case
FRC
6072

# OBSERVATIONS

SUR

LA VALIDITÉ

DES

# TRANSATIONS

ENTRE PARTICULIERS.

M & W 11223

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# OBSERVATIONS

## *SUR*

## LA VALIDITÉ

## DES TRANSACTIONS

## ENTRE PARTICULIERS (1).

UN principe qui n'avoit paru jusqu'à présent sujet à aucune exception, c'est que nulle puissance n'a le droit de changer les conditions convenues entre deux personnes majeures et non interdites, quand elles ne renferment ni fraude, ni rien de contraire aux loix, aux mœurs ou à l'intérêt d'un tiers. Ce principe conserve toute sa force, sur-tout lorsqu'il s'agit de conventions faites entre un créancier et son débiteur; et il ne peut y avoir aucune raison qui autorise le législateur à changer les clauses de ces sortes de transactions.

On avoit déjà connu en France l'usage d'un papier-monnoie; et quoiqu'on en eût beaucoup abusé, on l'avoit cependant bien moins prodigué que les assignats. Ce papier avoit aussi éprouvé une grande dépréciation, qui avoit occasionné des emprunts faits à des conditions à-peu-près semblables à celles qui ont eu lieu pendant le discrédit des assignats; et néanmoins toutes les conventions contractuelles

(1) Une partie de ces observations a déjà été publiée. Mais le temps et la nature des discussions qui ont eu lieu sur cet objet au conseil des cinq cents, ayant fait naître à l'auteur de nouvelles réflexions, elle a cru devoir refondre le tout, et le presenter de nouveau au public.

faites entre particuliers à la chûte du système de Law, furent maintenues. Aucune puissance ne crut pouvoir s'interposer entre des prêteurs et des emprunteurs qui, connoissant également la dépréciation qu'éprouvoient les billets, lors de la passation de leur contrat : et pouvant également juger de la probabilité de leur discrédit futur, stipuloient entr'eux en parfaite connoissance de cause. Il subsistoit même encore au moment de la révolution quelques-uns de ces contrats, au denier cinquante et au denier cent, faits à la chûte des billets de Law, auxquels les loix postérieures n'avoient porté aucune atteinte (2).

Si les conseils se déterminoient à favoriser injustement les débiteurs aux dépens des créanciers, les personnes qui ne cherchent qu'à prêter de mauvaises intentions aux législateurs, ne pourroient-elles pas se croire autorisées à dire que c'est parce qu'une

---

(2) Il n'est pas vrai, comme Defermont l'a avancé à la tribune, que l'on ait haussé la valeur des espèces immédiatement après la chûte du système de Law, pour favoriser les personnes qui avoient faits des emprunts pendant la dépréciation des billets. 1°. Cette hausse des espèces n'eut lieu que quelques années après la chûte du système. 2°. Cette hausse des espèces ne portoit pas seulement sur les dettes contractées, pendant la dépréciation des billets, mais elle étendoit également ses effets sur toutes celles contractées, soit avant, soit depuis le système. Enfin il est évident que c'étoit une de ces mauvaises opérations, que les ministres ont renouvelées plusieurs fois dans la croyance mal fondée qu'ils diminuoient ainsi les charges de l'état, et sans aucun égard à la justice ou à l'injustice de cette opération, relativement aux transactions entre particuliers. Mais cette opération n'a aucun rapport et ne peut en aucune manière être assimilée à une loi qui ne frapperoit de réduction ou d'atermoiement que les contrats passés pendant la dépréciation d'un papier-monnoie quelconque.

partie des membres se trouve dans la classe des emprunteurs ?

A l'égard de ceux qui n'auroient proposé, ou qui ne favoriseroient le système de l'abolition des dettes, que dans l'espoir d'acquérir de la popularité, qu'ils ne s'y trompent pas. La reconnoissance des débiteurs, libérés par l'effet de ce système, ne balancera jamais la haine des créanciers qui en auront été les victimes. Car, comme le dit Cicéron (3), dans une circonstance absolument semblable, ceux-ci, profondément indignés de cette injustice, continuellement aigris par le souvenir de leur perte, donneront un libre cours à leur ressentiment; tandis que les premiers, avilis à leurs propres yeux par un gain que les gens de bien regarderont toujours comme illicite, loin d'en témoigner quelque gratitude envers les législateurs, n'oseront pas même laisser paroître la satisfaction qu'ils éprouveront d'être libérés, de peur qu'on ne les soupçonnât d'être du nombre de ceux qui ont profité du bénéfice honteux d'une pareille loi.

Mais, si les clauses de tous les contrats sont sacrées, combien plus inviolables encore doivent être celles des contrats viagers, dans chacun desquels il entre tant de diverses considérations qui ne peuvent être connues et appréciées que par l'emprunteur, dans chacun desquels l'emprunteur a calculé sur l'âge, la santé, le genre de vie, le caractère du prêteur, peut-être même sur les hasards d'une révolution aussi orageuse que la nôtre; et qui ne peuvent être regardés que comme des contrats aléatoires, dont les conditions portent sur le plus ou le moins de probabilité de la durée de la vie du prêteur.

---

(3) *De Officiis, lib. 2, cap. 79.*

Si l'on examine d'ailleurs les différens emplois que les emprunteurs ont faits des fonds qu'on leur a prêtés, on sera convaincu qu'ils n'ont pas besoin que la loi vienne à leur secours, et qu'ils ont suffisamment consulté leurs intérêts.

En effet, tout homme qui a emprunté un capital, ne l'a-t-il pas employé, ou à acquitter d'anciennes dettes, ou à rembourser de coheritiers, ou à acquérir des biens fonds, soit patrimoniaux, soit nationaux, ou enfin à former ou à augmenter un établissement de commerce.

S'il a employé ce capital, 1°. à rembourser des créances anciennes dont il payoit cinq pour cent d'intérêt, et qu'il ait, par exemple, trouvé à emprunter à un pour cent en viager, (taux auquel plusieurs prêteurs se sont réduits,) par cette opération, il a échangé une rente perpétuelle à un intérêt de cinq pour cent, contre une d'un pour cent en viager; il a bonifié sa situation de quatre pour cent sur l'interêt annuel qu'il payoit. Et comment pourroit-on supposer qu'il seroit dans l'impossibilité d'acquitter cette rente viagère d'un intérêt quatre fois plus foible que celui que portoit la rente ancienne qu'il a remboursée avec les fonds de l'emprunt viager qu'il a fait : rente qu'il ne seroit pas dispensé de payer en numéraire, quand même le projet de la commission des finances, seroit adopté : puisque ce projet, en accordant à tout débiteur de rentes anciennes un délai de six ans pour rembourser le capital, les oblige néanmoins à payer, pendant la durée de ce délai, en entier et en numéraire, les intérêts stipulés par les contrats. (Voyez l'article 11 du rapport.) 2°. S'il a employé le capital emprunté à rembourser des cohéritiers, ce débiteur qui d'abord a ruiné ses cohéritiers par ces remboursemens, d'après le projet de

la commission des finances ruineroit encore ses créanciers ; et se trouveroit ainsi pour une somme presque nulle, propriétaire de la fortune de ses cohéritiers et de ceux qui lui auroient prêté les fonds de ces remboursemens. 3°. S'il a employé les capitaux qu'il a empruntés en acquisitions de biens fonds patrimoniaux, qu'on achetoit à cette époque à très-bas prix ; ce débiteur, en empruntant à un pour cent en viager, pour payer ces acquisitions, s'en est procuré pour rien la nue propriété, et de plus une partie du revenu qu'il reçoit maintenant en numéraire ; et si l'on ajoute qu'à cause des lettres de ratification, il n'a payé qu'en germinal les acquisitions faites en nivôse, c'est-à-dire, avec moitié au plus de la valeur réelle que les assignats représentoient lors de ces acquisitions, comment concevoir qu'on veuille encore améliorer la position de ce débiteur aux dépens de la fortune de ses créanciers. 4°. Si c'est en acquisitions de biens nationaux qu'il a employé le capital qu'il s'est procuré à un pour cent en viager, ou il a gardé ces propriétés, et alors on peut apprécier de combien le revenu qu'il en tire présentement en numéraire, surpasse le foible intérêt qu'il doit pour l'emprunt viager qu'il a fait ; ou il n'a pas voulu conserver ces propriétés, et dans ce cas, on sait comment il a pu les revendre souvent le double et le triple de ce qu'il les avoit achetées : quelquefois même après en avoir distrait préalablement des bois, des meubles et des matériaux pour une somme plus considérable que celle dont il est débiteur. 5°. Enfin s'il a employé les fonds du prêt viager qui lui a été fait à monter ou à étendre un commerce de spéculation, on sait que pendant long-temps la variation, dans la valeur

des assignats et des marchandises, a été si grande, qu'un spéculateur intelligent a pu doubler en très-peu de temps les fonds qu'il a empruntés ; et, par des opérations semblables, souvent répétées, les multiplier à l'infini.

D'ailleurs, l'intérêt de l'argent qu'on emprunte se proportionne nécessairement aux bénéfices que l'emprunteur peut en tirer : parce que d'un côté la concurrence qui s'établit entre les emprunteurs est d'autant plus grande que les bénéfices sont plus considérables, ce qui fait hausser l'intérêt dans la même proportion ; et parce que, de l'autre côté, il est naturel que le prêteur ne consente à renoncer aux profits qu'il pourroit faire lui-même, que pour un intérêt qui soit en rapport avec ces mêmes profits.

Or, un intérêt d'un pour cent en viager, loin d'être dans une proportion trop forte avec les gains que les emprunteurs ont faits pendant ces dernières années, soit en éteignant d'anciennes dettes pour lesquelles ils payoient de gros intérêts, soit en achetant des biens fonds de toute espèce dont ils retirent actuellement un revenu plus considérable en numéraire que l'intérêt viager stipulé, soit enfin en faisant un commerce très-lucratif ; un si modique intérêt, dis-je, semble au contraire ne devoir être regardé que comme une très-foible compensation des bénéfices que le prêteur eût pu faire lui-même, et qu'il a pour ainsi dire cédés à l'emprunteur en lui prêtant ses fonds.

Il est donc démontré que ceux qui ont emprunté des fonds depuis deux ans ont fait des gains considérables ; et que, loin d'être hors d'état de payer le modique intérêt d'un pour cent en viager, ils sont au contraire présentement les

seuls habitans de la France qui aient acquis et qui possèdent de grandes et de véritables richesses.

Il est d'ailleurs évident que le prêteur, en se désaisissant de ses fonds à un intérêt aussi foible que celui d'un pour cent en viager, étoit dans la ferme persuasion qu'à la chûte des assignats il seroit payé en numéraire; et que de son côté l'emprunteur savoit qu'il contractoit cette obligation : surtout lorsqu'il stipuloit pour un terme aussi long que celui de la vie du prêteur. Aucun des deux ne devoit s'attendre qu'il surviendroit une loi qui, par un effet rétroactif, changeroit les clauses de leur contrat. Une chose aussi monstrueuse en législation ne pouvoit être prévue par aucune des deux parties. La loi qui défendoit alors toute stipulation en numéraire, a seule empêché que cette stipulation ne fût textuellement exprimée dans ces sortes d'actes: c'est pour y suppléer, autant qu'il étoit au pouvoir des contractans de le faire, sans employer le mot proscrit de numéraire, qu'ils ont énoncé dans leurs actes, que les intérêts seroient payés *dans la monnoie qui auroit cours*. Et pourroit-on dire, sans être de mauvaise foi, que les parties ont entendu, par cette clause : une monnoie autre que le numéraire métallique, ou une valeur équivalente ? Dans les contrats où la clause dont on vient de parler n'est pas textuellement exprimée, la modicité de l'intérêt n'en démontre pas moins d'une manière évidente que les deux parties étoient tacitement d'accord qu'après la chûte des assignats, la rente seroit payée en numéraire, telle qu'elle étoit stipulée.

Si, en changeant ainsi les clauses des contrats viagers, qui de toutes les transactions semblent devoir être les plus sacrées, on se permettoit de faire une infraction à la maxime qui défend de donner

un effet rétroactif aux loix, une telle conduite n'inspireroit-elle pas la crainte que, sous divers prétextes, on n'invalidât toutes les causes des contrats; et, en rendant ainsi impossibles toutes les conventions contractuelles entre les citoyens, ne briseroit-elle pas les liens les plus forts de l'ordre social?

Mais enfin, si l'on vouloit, contre toute raison et contre toute justice, se permettre de changer les clauses des contrats constitués depuis 91, soit en viager, soit en perpétuel; ce qu'on pourroit faire de moins injuste en ce cas, seroit de replacer les contractans précisément dans le même état où ils étoient lors de la passation de leur contrat. Pour cela, il faudroit obliger le débiteur à rendre à son créancier, non le même nombre d'ecus que représentoient les assignats, comme cela a été proposé; parce qu'alors les écus avoient une valeur beaucoup plus grande que celle qu'ils ont présentement; mais une somme telle qu'elle suffise aujourd'hui (4)

(4) La valeur de l'argent doit s'estimer d'après la portion de biens fonds, ou la quantité de marchandises qu'on auroit eu en différens temps pour le même nombre d'ecus. Il est certain que, dans ces dernières années, cette valeur a considérablement varié; et, qu'à diverses époques, on auroit pu avoir, pour le même nombre d'ecus, des biens fonds beaucoup plus ou beaucoup moins considérables, ou une quantité de marchandises beaucoup plus grande ou beaucoup moindre. Il est donc évident que, puisqu'on ne peut avoir maintenant qu'une quantité d'immeubles ou de marchandises infiniment moindre que celle qu'on auroit eue avec le même nombre d'ecus, pendant la dépréciation des assignats; un homme à qui on rendroit aujourd'hui le même nombre d'ecus qu'il auroit prêté pendant cette dépréciation, éprouveroit un tort aussi réel que les personnes auxquelles on a rendu en 1796 les mêmes assignats qu'elles avoient prêtés en 1792.

pour se procurer les mêmes biens-fonds qu'on auroit pu, lors de la passation du contrat, acheter avec les écus prêtés. Et quoique les biens-fonds ne soient pas encore remontés à toute leur ancienne valeur, ils ont cependant tellement augmenté, depuis la chûte des assignats, qu'il est vraisemblable que les débiteurs qui ont emprunté à des intérêts très-bas, ne voudroient pas à ce prix voir changer les clauses de leur contrat.

Ce refus de la part de ces débiteurs ne prouveroit-il pas sans réplique que, loin d'avoir perdu sur les emprunts qu'ils ont faits, ils y ont au contraire beaucoup gagné? Ce refus ne prouveroit-il pas encore qu'ils seroient autant en état de payer en numéraire l'intérêt des fonds qu'ils ont empruntés, maintenant qu'ils reçoivent en numéraire le revenu des biens qu'ils ont acquis avec ces mêmes fonds; qu'ils l'étoient de payer en assignats ce même intérêt, lorsqu'ils ne recevoient qu'en cette dernière monnoie le revenu de ces mêmes biens? On peut encore ajouter que, comme ils comptoient bien qu'à la chûte des assignats, ils recevroient en numéraire le lover des biens qu'ils achetoient avec les fonds qu'on leur prêtoit, ils s'attendoient aussi à payer en numéraire les intérêts de ces mêmes fonds.

Quant aux obligations dont les remboursemens sont stipulés ne devoir être faits qu'à des termes très-éloignés, elles ne peuvent être placées que dans la classe des contrats perpétuels, dont elles diffèrent seulement en ce que les époques des remboursemens de ces obligations sont fixées, et que les remboursemens des contrats perpétuels sont à la volonté des débiteurs. La précaution que les parties qui ont contracté ces sortes d'obligations ont prise, de porter l'échéance du remboursement

à une époque très-reculée, prouve que, non-seulement elles n'ont pas cru que le cours du papier-monnoie se prolongeât jusqu'à cette époque, mais encore qu'elles n'ont choisi un terme aussi éloigné, que pour être assurées que la durée du papier-monnoie ne pourroit atteindre jusque-là. Il n'est donc pas plus permis, d'interpréter les clauses de ces sortes d'obligations, qu'il ne le seroit de changer ou de contrarier celles des contrats.

Il n'en est pas de même des obligations faites depuis 91, et stipulées remboursables à des époques rapprochées. Celles-ci sont les seules dont le législateur puisse se permettre d'interpréter les clauses; il ne peut même s'en dispenser, parce que les intentions des parties contractantes semblent ici avoir besoin d'interprétation. On ne peut en effet supposer que deux personnes, dont l'une a prêté, et l'autre a emprunté un capital en assignats déjà très-dépréciés, pour un temps court, entendissent que ce capital fût rendu en entier en numéraire. On peut, on doit même supposer qu'elles pensoient que la valeur des assignats pourroit se soutenir à-peu-près la même jusqu'à l'échéance du remboursement; et qu'ainsi elles étoient d'accord que ce remboursement fût effectué dans le même papier-monnoie: sur-tout quand ces obligations ne renferment aucune clause extraordinaire ou aléatoire, qui puisse faire soupçonner le contraire. Mais si l'emprunteur et le prêteur pensoient que la valeur des assignats se soutiendroit, ils croyoient certainement aussi que la valeur des choses que ces assignats pouvoient procurer, resteroit la même; et dans cette supposition, ce qu'on doit faire pour rendre justice aux deux parties, c'est de les replacer précisément dans le même état où elles étoient, lors de la passation de leur obligation: c'est-à-dire, de forcer le débi-

teur à rendre à son créancier une somme telle que ce dernier puisse se procurer des acquisitions égales en valeur à celles qu'il auroit pu, lors de la passation de l'acte, acheter avec les écus qu'il a prêtés.

Au reste, l'obligation de remplir nos engagemens est dans tous les temps indépendante des lois qui nous y contraignent ou nous en dispensent. Les loix de l'honneur et de la justice universelle sont antérieures à toutes les lois conventionnelles des sociétés, et sont d'une obligation plus sacrée. Une loi qui dispenseroit en tout ou en partie un débiteur de payer une dette qu'il auroit contractée de bonne foi, ne pourroit être invoquée que par des gens malhonnêtes. Ceux qui ont profité de la permission, que leur donnoit la loi, de rembourser en assignats dépreciés, les sommes qu'ils avoient reçues en argent, ou en assignats lorsque leur dépréciation n'avoit encore nullement influé sur la valeur des propriétés, doivent, malgré cette permission, être regardés comme ayant manifestement volé leur créancier. Par la même raison, un homme qui profiteroit d'une loi qui lui permettroit de ne payer en numéraire qu'une partie d'une rente constituée depuis 91, lorsque les clauses du contrat prouvent que l'intention des deux parties contractantes étoit que cette rente fût payéeen numéraire et sans réduction à la chûte des assignats; un tel homme ne pourroit être considéré que comme un véritable banqueroutier frauduleux. Et il est impossible de supposer que des législateurs veulent faire des lois pour favoriser les banqueroutes, l'immoralité et la friponerie.

Ce n'est donc qu'avec la plus grande circonspection que l'on doit traiter la question relative aux transactions. On n'a déjà que trop abusé de la maxime

dangereuse de favoriser les débiteurs, en tolérant le remboursement illusoire des dettes anciennes. Si l'on permettoit également à ceux qui en ont contracté depuis 91, de se libérer en en acquittant seulement une partie; cette faveur constamment accordée aux débiteurs, au détriment des créanciers, n'approcheroit-elle pas beaucoup d'une abolition absolue des dettes, et ne ressembleroit-elle pas trop à ce projet désastreux, si souvent reproduit à Rome dans les temps de troubles?

Ciceron, dont personne ne contestera les talens et le brûlant amour de la patrie, étoit tellement persuadé des suites malheureuses que pouvoit entraîner un tel projet, qu'il crut devoir déployer toutes les ressources de son génie et tous les efforts de son courage, pour arrêter les entreprises de Catilina qui, sous le consulat de ce grand homme, s'empara du système de l'abolition des dettes, pour grossir le nombre de ses partisans, et arriver par ce moyen à la destruction de la république qu'il avoit juré : *incend um extinguam ruinâ.*

On sera sans doute bien aise de retrouver ici les propres expressions de Ciceron.

« Qu'est-ce qu'une loi qui prononce l'abolition des dettes ? c'est une loi qui me dépouille de ma fortune et vous rend propriétaire d'un bien que vous avez acheté avec mon argent.

« Si l'on n'y prend garde, le système de l'abolition des dettes perdra la république. Il y a plusieurs moyens de prévenir ce malheur. Mais tous doivent tendre à garantir les créanciers de la spoliation, et à empêcher les débiteurs de s'enrichir aux dépens de ceux qui leur ont confié leur fortune. Car la fidélité dans les engagemens est la base la plus solide sur laquelle puisse reposer l'existence et la

durée d'un empire ; et cette fidélité ne peut avoir lieu qu'autant que le paiement des dettes sera rendu indispensable par la loi. On n'a jamais fait plus d'efforts que sous mon consulat pour faire prononcer l'abolition des dettes. Ce projet fut alors défendu par des hommes de toutes les classes et de tous les genres : il fut même soutenu les armes à la main. Mais j'ai su opposer une telle résistance, que je suis enfin parvenu à détourner ce fléau qui menaçoit la république. En effet, jamais le nombre des citoyens grévés de dettes n'avoit été aussi considérable qu'à cette époque. Jamais aussi les débiteurs ne se libérèrent avec plus d'exactitude et plus de célérité ; car du moment qu'ils eurent perdu tout espoir de frustrer leurs créanciers, ils sentirent la nécessité de s'acquiter. » *De Officiis*, *lib.* 2, *cap.* 84.

L'autorité d'un homme aussi recommandable par sa vertu que par ses talens oratoires, sera certainement d'un grand poids auprès de législateurs dont plusieurs ont déjà montré beaucoup de courage et d'intégrité dans la discussion qui s'est ouverte sur cette matière. Sans doute ils mettront à l'écart toute espèce de considération particulière pour n'écouter que la voix de l'honneur et de la justice, et pour ne consulter que l'intérêt de la patrie.